



**ARRÊTÉ N° AR_2022_1719
PORTANT RÈGLEMENTATION DES BARBECUES**

Le Maire de la Commune d'Orée-d'Anjou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu l'arrêté préfectoral du Maine-et-Loire du 1^{er} octobre 2012 relatif à la prévention des incendies,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultant de l'usage des barbecues sur la voie publique,

Considérant qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

Il est interdit d'utiliser les barbecues et d'allumer des feux sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune pendant la période sensible du 1^{er} mars au 15 octobre inclus.

Article 2

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté : les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisés.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1 du présent arrêté. La demande devra indiquer la nature, la durée et le périmètre de la manifestation, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions demandées par les services municipaux le cas échéant.

Article 3

Pour la période du 16 octobre au dernier jour de février, l'usage des barbecues est autorisé uniquement dans les barbecues mis à disposition par la commune.

Article 4

Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Article 5

M. le Directeur Général des Services et M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Champtoceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Orée-d'Anjou, le 28/07/2022

André MARTIN
Le Maire

